

Assurance Construction

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances -

Siren : 722 057 460

Produit : **Dommages Ouvrages**



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat DOMMAGES OUVRAGE est une assurance obligatoire destinée à tous les Maîtres d'Ouvrage (particuliers ou professionnels) qui font réaliser des travaux de construction. Cette assurance permet de préfinancer, en dehors de toute recherche de responsabilité, des mal-façons constatées, une fois la maison ou le bâtiment construit. Elle se transmet aux propriétaires successifs pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage. Elle est généralement assortie à la garantie obligatoire des Constructeurs non réalisateurs.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ La garantie obligatoire Dommages-Ouvrage : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage (et des ouvrages existants qui en sont techniquement indivisibles), ou qui le rendent impropre à sa destination, même si cela résulte d'un vice du sol. Montant de la garantie : à hauteur du coût des réparations.
- ✓ La garantie de responsabilité décennale des Constructeurs Non Réalisateurs (CNR) : couvre le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage, ainsi que des existants qui en sont techniquement indivisibles, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption (en tant que constructeur non réalisateur) et dans les limites de cette responsabilité. Montant de la garantie : à hauteur du coût des réparations.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- Dommages subis par les éléments d'équipement dissociables : 20% du coût de l'ouvrage, dans la limite de 2M€
- Dommages causés aux existants (en répercussion des travaux neufs) : dans la limite du coût des travaux neufs sans pouvoir dépasser 4M€
- Dommages immatériels survenus après réception : 10% du coût de l'ouvrage, dans la limite de 2M€

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages affectant les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage
- ✗ Les dommages causés aux tiers
- ✗ Les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Le fait intentionnel ou le dol
- ! Les effets de l'usure normale, le défaut d'entretien ou l'usage anormal
- ! La cause étrangère
- ! Absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages
- ! Economies abusives dans le choix des matériaux ou procédés de construction
- ! Non prise en compte des réserves à la réception, quand l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire lever
- ! Défaut ou insuffisance de performance ou de rendement et non atteinte d'objectifs à caractère financier
- ! Inobservation des règles de l'art et des normes techniques

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Franchise fixe applicable à toutes les garanties facultatives (voir conditions particulières)
- ! Pas de franchise pour la garantie obligatoire
- ! Le montant de la garantie obligatoire peut être limité au coût de l'ouvrage si celui-ci n'est pas destiné à l'habitation



Où suis-je couvert ?

✓ Le contrat couvre l'opération de construction désignée aux conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées dans le formulaire de déclaration du risque pour permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux, et notamment déclarer toutes les entrées et sorties de véhicules de mon parc

Après réception des travaux

- Déclarer la date de réception définitive des travaux et remettre à l'assureur le procès-verbal ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées
- Déclarer le coût de construction définitif total, détaillé pour chaque corps d'état, ainsi que les honoraires des concepteurs et contrôleurs techniques
- Fournir les attestations d'assurance des contrats de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique, valables à la date d'ouverture du chantier
- Régler l'ajustement éventuel de la cotisation

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre (nom du propriétaire, adresse de la construction endommagée, la date d'apparition des dommages...)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le souscripteur s'engage à régler à l'assureur une cotisation comprenant :

La cotisation provisoire payable au moment de l'émission du contrat, calculée sur la base du taux prévu aux conditions particulières et du coût prévisionnel du chantier déclaré.

Les ajustements, payables dès notification par l'assureur, et résultant :

- Du coût total de construction définitif : cet ajustement étant payable à la déclaration dudit coût et, au plus tard dans les 60 jours de cette déclaration
- De l'estimation de ce coût lorsque le souscripteur n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception des travaux

Les éventuelles surprimes, payables dès notification par l'assureur, sanctionnant le non-respect par le souscripteur de ses obligations de déclaration, ou de ses obligations de fournir les documents ou justificatifs demandés (attestations décennales de tous les intervenants, liste de ces intervenants, coût définitif des travaux, procès-verbaux de réception, rapport final du contrôleur technique)



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières. La couverture commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an après réception des travaux) et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception.

Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

- Avant réception, et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations
- Après réception et avant expiration du délai d'un an de parfait achèvement, l'entrepreneur n'a pas respecté son obligation de réparer, après mise en demeure restée infructueuse pendant 90 jours.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être faite soit par lettre recommandée au siège de l'assureur, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire. Elle doit intervenir deux mois au moins avant la prochaine échéance du contrat.